

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif aux frais des chambres de commerce.

MESSIEURS ,

Vous avez déjà été saisis de la question relative aux chambres de commerce et , spécialement , de celle qui se rattache au point de savoir , à qui il appartient de supporter la dépense résultant de l'existence de ces corps.

Je rappellerai ici brièvement les précédents de cette affaire.

Le projet que j'eus l'honneur de vous présenter, le 11 mai 1835, laissait au gouvernement le soin de la réorganisation des chambres de commerce, et, quant au moyen de subvenir à leurs dépenses, il devait être porté annuellement au budget de chaque ville où il existe une pareille institution, une somme égale au budget de cette dernière, arrêté par le département de l'intérieur sur la proposition de la chambre et de l'avis de la députation provinciale. Ces dépenses devaient donc continuer d'être supportées par les villes, mais il devait être prélevé à leur profit un pour cent additionnel sur les patentes de 20 fr. et au-dessus, dans toute l'étendue du ressort de la chambre. Ce centime additionnel ne devait, toutefois, être perçu que sur les personnes désignées aux tableaux nos 1, 2, 5, 9, 10, 11 et 14 annexés à la loi du 21 mai 1819, (non compris celles de ces personnes mentionnées aux nos 21 et suivants du dernier de ces tableaux), de telle sorte que l'imposition n'atteignît point les individus ayant peu ou point d'intérêt à l'existence des chambres de commerce.

La section centrale, tout en proposant, par son rapport du 1^{er} mai suivant, des modifications à ce projet, en conserva les dispositions principales, et elle

adopta à l'unanimité, le principe de la réorganisation des chambres de commerce par le gouvernement, par le motif principal qu'il fallait lui laisser la faculté d'introduire, en tout temps, dans l'organisation de ces corps, les améliorations que l'expérience et le progrès de l'esprit commercial et industriel indiqueraient par la suite, sans le mettre dans la nécessité de devoir recourir pour cela, à la législature. Allant même plus loin que le projet du gouvernement, elle admit, pareillement à l'unanimité, une disposition qui autorisait celui-ci à établir, par arrêté royal, de nouvelles chambres de commerce, à la demande des conseils communaux et de l'avis conforme de la députation des États. Enfin, elle ajoutait une autre disposition, portant : que dans les arrondissements où le produit du centime additionnel perçu excéderait le budget de la chambre, cet excédant vaudrait aux contribuables pour l'année suivante.

Le projet, ainsi modifié, vous fut soumis, Messieurs, dans votre séance du 2 mai.

Jusque là, il n'avait été question que de deux modes pour couvrir les frais des chambres de commerce, savoir : celui (en usage antérieurement à l'arrêté royal du 29 mai 1818) de les faire supporter, en réalité, par les patentables, et celui adopté par le dit arrêté, de les mettre entièrement à la charge des communes.

Mais dans la discussion du projet ci-dessus, s'éleva la proposition de les faire supporter par le trésor, par le motif principal que ces sortes d'institutions devaient être considérées comme étant d'intérêt général.

Rappelons ici en passant, qu'il s'agissait d'une dépense s'élevant alors, comme encore aujourd'hui, à 27,000 francs environ.

On objecta principalement à cette proposition, que son adoption donnerait, selon toute apparence, lieu à une foule de demandes d'établissement de pareilles institutions dans des localités où les besoins du commerce et de l'industrie ne les réclament point.

Cependant, la Chambre adopta purement et simplement cette disposition, dans sa séance du 4 mai, mais à la majorité d'une seule voix. L'application devait en être faite à partir du 1^{er} janvier 1836.

Cette disposition portée au Sénat, fut rejetée par lui, à l'unanimité, dans sa séance du 8 août 1835.

Depuis, intervint la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale, dont l'art. 157 a mis provisoirement la dépense dont il est question, à la charge des communes.

Après un examen de la question, et avoir même entendu les chambres de commerce elles-mêmes, ainsi que les administrations provinciales et celles des communes où il existe de pareilles institutions, j'ai cru devoir m'arrêter, Messieurs, à un nouveau système qui consisterait à partager la dépense, par tiers, entre la commune, la province et l'État. Ce mode, en effet, me paraît, en définitive, le plus équitable, car les avantages et l'utilité que présentent ces corps, sont, en réalité, communs, et ce dans une proportion à peu près égale, à la localité où

existe la chambre, à la province et à l'État lui-même. Cette sorte de communauté d'intérêt qui, de fait, existe déjà, deviendra plus marquée encore, si, comme le propose le projet qui vous est soumis, le gouvernement est chargé du soin de réorganiser les chambres de commerce, car dès-lors, il sera introduit dans le règlement à intervenir, une disposition qui leur donnera mission de prêter, le cas échéant, leur concours non-seulement au gouvernement lui-même sur les questions d'intérêt général, mais aussi aux administrations locale et provinciale sur les questions d'intérêt communal ou provincial.

Ce mode aura d'ailleurs, l'avantage d'éviter les embarras et difficultés qu'aurait entraînés l'application de celui, primitivement proposé, de mettre les frais dont il s'agit à la charge des patentables, embarras et difficultés que ne nécessite aucunement un objet d'une aussi faible importance et dans lesquels il est, par cela même, désirable de ne point entrer. De plus, tout en conciliant d'une manière que je crois équitable, tous les intérêts, il n'aura point, comme celui qui consisterait à mettre ces frais à la charge de l'État, l'inconvénient rappelé plus haut, de donner lieu à des demandes multipliées et non suffisamment fondées, de pareilles institutions dans des localités qui ne les comportent point, car, nécessairement, les administrations locales hésiteront à requérir leur établissement lorsqu'elles reconnaîtront que non-seulement il faudra les pourvoir d'un local, mais encore subvenir à une portion de leurs frais. D'un autre côté, l'administration provinciale, par ce dernier motif, ne voudra, non plus, prêter son concours et son assentiment à leur établissement, que lorsqu'il sera réellement utile.

J'espère donc, Messieurs, que vous reconnaîtrez, ainsi que moi, comme équitable et fondé, le principe sur lequel repose le projet de loi que je sou mets à vos délibérations. Je pense d'ailleurs, que les dispositions réglementaires que j'y ai introduites ou qu'il prescrit au gouvernement d'arrêter, sont de nature à vous donner tout apaisement sur l'effet et la portée de la mesure qu'il a pour objet de consacrer, et je me persuade, en conséquence, qu'il recevra votre sanction.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1839, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par les communes où il existe et où il sera établi de pareils corps, par la province et par l'État.

Il sera porté annuellement, à partir de la même époque, tant au budget de chacune de ces communes qu'à celui de la province, les deux tiers des sommes nécessaires à cet effet; l'autre tiers sera prélevé annuellement sur les fonds alloués au budget de l'État, en faveur de l'industrie et du commerce.

La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder fr. 40,000.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique portant organisation définitive des chambres de commerce, déterminera l'emploi des allocations annuelles des chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.